

SCI 16 DREYFUS SAINT OUEN

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1200 Euros

SIEGE SOCIAL : 70 Rue du Javelot, 75013 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **TIENG Anthony**, né le 15/06/1969 à PHNOM PENH (CAMBODGE), de nationalité française, demeurant au 70 Rue du Javelot – 75013 PARIS, marié le 13/01/1992 à CHENOVE à Madame TIENG née MAHAUT Monique, née le 21/07/1968 à PHNOM PENH, sous le régime de séparation des biens.

Madame **TAING Mélanie**, né le 11/05/1970 à PHNOM PENH (CAMBODGE), de nationalité française, demeurant au 70 Allée Alphonse Daudet - 93160 NOISY-LE-GRAND, mariée le 02/07/1994 à MONTRouGE à Monsieur TAING Son Leng née le 12/08/1969 à PHNOM PENH, sous le régime de séparation des biens.

Monsieur **TIENG Kévin**, né le 25/12/1991 à PARIS 13^E ARRONDISSEMENT (75), de nationalité française, demeurant au 17 Rue du Javelot – 75013 PARIS, célibataire.

Monsieur **TIENG Vincent**, né le 15/03/1997 à PARIS 17^E ARRONDISSEMENT (75), de nationalité française, demeurant au 7 Rue Henri Bergson - 93270 SEVRAN, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

T.7

AJ

TK

VT

TITRE I - CARACTERISTIQUES

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété et la gestion, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles ou immeubles ;
- l'acquisition, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover de tous autres biens d'immeubles et de tous biens meubles ;
- la construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- la décoration, la rénovation et la réhabilitation de tous biens meubles et immeubles ;
- et en général, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – Dénomination Sociale

La société est dénommée :

16 DREYFUS SAINT OUEN

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au : 70 Rue du Javelot, 75013 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du gérant, qui dans ce cas sera autorisé à modifier les statuts en conséquence.

V.T

TK

T.M

A.T

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les associés font les apports suivants :

- Mr TIENG Anthony, la somme de	300,00 €
- Mme TAING Mélanie, la somme de	300,00 €
- Mr TIENG Kevin, la somme de	300,00 €
- Mr TIENG Vincent, la somme de	300,00 €

Total des apports formant le capital social 1 200,00 €
Cette somme sera versée ultérieurement sur appel de la Gérance.

Article 7 – Déclaration d'un apporteur – Intervention des époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait l'application de l'article 15 des présents statuts.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents Euros (1200,00 €).

Le capital social est divisé en cent vingt (120) parts sociales, de dix euros (10 €) chacune, numérotée de 1 à 120 attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- Mr TIENG Anthony à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30 inclus,	30 parts
- Mme TAING Mélanie à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60 inclus,	30 parts
- Mr TIENG Kevin à concurrence de 30 parts numérotées de 61 à 90 inclus,	30 parts
- Mr TIENG Vincent à concurrence de 30 parts numérotées de 91 à 120 inclus,	30 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social 120 parts

Article 9 – Modification du capital

vr
A.7

TK

AM

9.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréés dans les conditions énumérées à l'article 11.2 (Procédure d'agrément).
- l'incorporation au capital de toute ou parties des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvellement attribuées gratuitement.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

9.2. Modalités de la réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction nominale ou du nombre de parts.

Article 10 – Parts sociales

10.1. Cas général

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Toutefois, dans tous les actes contenant les engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une caution personnelle contre les associés de telle sorte que les lesdits créanciers ne puissent pas par la suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

10.2. Indivision

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

10.3. Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant la répartition des résultats, la nomination ou la révocation du gérant, la

JT

A.T

TM

TK

modification de l'objet social, l'exclusion d'un associé, les augmentations et réductions de capital, où il est réservé à l'usufruit.

Article 11 – Cession de parts sociales entre vifs

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôts au registre du commerce et des associés.

11.2. Procédure d'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, toutes les autres mutations à titre particulier de parts, sous quelques formes qu'elles interviennent (cession, apport, échange, donation, donation-partage, ...), au profit de tous tiers (ascendants et descendants inclus) sont soumises à l'agrément de tous les associés, statuant à l'unanimité.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance se prononce sur l'agrément sollicité en vertu de l'article 1861, al.2 du Code Civil. En cas de pluralité de gérants, la décision sera prise à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil dans un délai d'un (1) mois.

La décision du refus d'agrément doit être notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'agrément du cessionnaire proposé est refusé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

VT

A.T

TK

TK

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans les six (6) mois de la notification de l'agrément ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

11.3. Nantissement et réalisation forcée

Tout projet de nantissement de part est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifié un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Article 12 – Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les trois (3) mois du décès, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété et de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Chacun des associés doit, dans le mois de la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision. La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les quinze (15) jours, le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

VT

A.T

TM

TK

Jusqu'à la décision d'agrément, le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe ne sont pas associés. Les parts sociales ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des associés donné à la majorité des deux tiers du capital social ou par décision du Président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – GERANCE

Article 15 – Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés, avec ou sans limitation de durée, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la Société, pour une durée de 10 exercices comptables, Monsieur TIENG Antony, domicilié professionnellement au 70 Rue du Javelot, 75013 PARIS.

Monsieur TIENG Antony déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

VT

AT

TK

MT

Article 16 – Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le gérant est nommé pour une durée de dix (10) exercices comptables.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Le gérant est révocable par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de sa fonction, le gérant peut recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 17 – Pouvoirs – Délégation de pouvoirs

17.1. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant jouit des pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société et peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société. Il a également pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société en vue de l'acquisition des immeubles cités dans l'objet social et notamment signer tout acte nécessaire tels que les négociations ou renégociations des baux, la négociation et la conclusion des contrats de prêts ainsi que toute prise de garantie, y compris hypothécaire ou privilège de prêteurs de deniers, en faveur des établissements de crédit prêteurs.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

17.2. Délégation de pouvoirs

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix pour l'accomplissement au nom de la Société d'une ou plusieurs opérations déterminées conformément aux stipulations de l'article 21.1 des présents statuts.

Article 18 – Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

✓

A.1

TK

TA

Article 19 – Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la Société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 20 – Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

TITRE IV – DECISION DES ASSOCIES

Article 21 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu indiqué dans la convocation. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une consultation des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. La convocation est faite, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée. Elle indique clairement l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ces

documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret du 3 juillet 1978.

Article 22 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, ou l'agrément de nouveaux associés. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 23 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Toutefois, l'agrément d'un nouvel associé, le retrait d'un associé, le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 24 – Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elles seront rattachées à ce premier exercice social.

VT

A.T

TK

TJ

Article 26 – Détermination et affectation du résultat

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

TITRE VI – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Article 27 – Compte courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution de la société

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

Il peut être prononcé à toute époque, par décision collective extraordinaire, la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

✓

✓

TK

✓

Article 29 – Liquidation

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 – Engagement d'activités

Il est donné mandat à Monsieur TIENG Antony, en sa qualité de gérant de la Société, de passer et de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Les frais engendrés par la conclusion de ces actes seront supportés par la Société, ou à défaut d'immatriculation de celle-ci, par les associés.

Article 31 – Déclarations fiscales

La Société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Article 32 – Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 – Publicité - Pouvoirs

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social.

VT

T.A

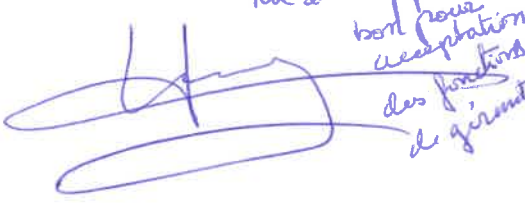


TK

TJ

En autant d'originaux que nécessaire.

Fait à PARIS,
Le 22/09/2024

Signature de chaque associé précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".
Le gérant signera en faisant précéder sa signature des mots "Bon pour acceptation des fonctions de Gérant".

<p>Monsieur TIENG Antony, Associé Gérant "Lu, approuvé et Bon pour acceptation des fonctions de gérant"</p> <p><i>Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de gérant</i></p> 	<p>Monsieur TIENG Vincent "Lu et approuvé"</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 
<p>Madame TAING Mélanie "Lu et approuvé"</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 	
<p>Monsieur Kevin "Lu et approuvé"</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> 